

1982, chapitre 58

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 101

présenté par M. Marc-André Bédard, ministre de la Justice

Première lecture le 30 novembre 1982

Deuxième lecture le 12 décembre 1982

Troisième lecture le 16 décembre 1982

Sanctionné le 16 décembre 1982

Entrée en vigueur : le 16 décembre 1982 sauf: 1° les articles 22, 41 à 43, l'article 178.02 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), édicté par l'article 75, et l'article 76 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement; 2° l'article 1 qui entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 59 du chapitre 32 des lois de 1982; 3° les articles 60, 61 et 62 qui sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983; 4° les articles 19, 25, 26, 81, le paragraphe 3° de l'article 82 et l'article 87 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1983; 5° le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur le mode de paiement du service d'électricité dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37), remplacé par l'article 52, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1983

Lois modifiées:

Code civil

Loi concernant la poursuite d'infractions par le procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la Justice (1977, chapitre 18)

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)

Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)

Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)

Loi sur les bureaux de placements (L.R.Q., chapitre B-10)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)

Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11)

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)

(Suite à la page suivante)



Lois modifiées (Suite)

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2)
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14)
Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17)
Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1)
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13)
Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1)
Loi sur le mode de paiement du service d'électricité dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)
Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)
Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)
Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)
Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)
Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)
Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)
Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15)
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)
Loi sur la société du Grand Théâtre de Québec (1982, chapitre 8)
Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chapitre 45)



CHAPITRE 58

Loi modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 16 décembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CODE CIVIL

C.c., a.
1078.1,
version
anglaise,
mod.

1. La version anglaise du deuxième alinéa de l'article 1078.1 du Code civil, édicté par l'article 59 du chapitre 32 des lois de 1982, est remplacée par la suivante:

« There may be added to the amount so awarded, or to the amount awarded by judgment for the inexecution of an obligation contemplated in article 1077, an indemnity computed by applying to the amount, from such date, a percentage equal to the excess of the interest rate fixed according to section 28 of the Act respecting the Ministère du revenu (R.S.Q. chapter M-31) over the legal interest rate or over the agreed rate, as the case may be. ».

C.c., a.
2132, mod.

2. L'article 2132 de ce code, remplacé par l'article 18 du chapitre 45 des lois de 1948 et modifié par l'article 11 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:

« Toutefois, lorsque ce document contient une référence à un droit déjà enregistré et inscrit à l'index des immeubles, le registraire n'est pas tenu d'y inscrire ce droit de nouveau. ».

C.c., a.
2136, mod.

3. L'article 2136 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 72 des lois de 1947, remplacé par l'article 23 du chapitre 45 des lois de 1948 et modifié par l'article 13 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:

« Toutefois, lorsque ce bordereau contient une référence à un droit déjà enregistré et inscrit à l'index des immeubles, le registraire n'est pas tenu d'y inscrire ce droit de nouveau. ».

C.c., a.
2159, mod.

4. L'article 2159 de ce code, remplacé par l'article 18 du chapitre 11 des lois de 1980, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le ministre de la Justice peut, compte tenu des circonstances, confier la garde de plus d'un bureau d'enregistrement à un même registraire. ».

C.c., a.
2182, mod.

5. L'article 2182 de ce code, remplacé par l'article 3 du chapitre 91 des lois de 1922 et modifié par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1935, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Il peut toutefois, sur l'ordre du ministre de la Justice ou d'une personne que celui-ci désigne, se départir temporairement des registres ou livres dont il est le dépositaire pour en faciliter le remplacement ou la refection. ».

LOI CONCERNANT LA POURSUITE D'INFRACTIONS PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL
ET L'APPLICATION DE RÈGLEMENTS RELATIFS AU STATIONNEMENT ET
À LA CIRCULATION ET MODIFIANT LA LOI DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977, c.
18, a. 6,
ab.

6. L'article 6 de la Loi concernant la poursuite d'infractions par le procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la Justice (1977, chapitre 18) est abrogé.

Effet.

Le premier alinéa a effet depuis le premier janvier 1982.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

L.R.Q., c.
A-6, a. 8,
mod.

7. L'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. chapitre A-6) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa, après le mot « obligations », de ce qui suit: « ou autres valeurs » et, dans la cinquième ligne, après le mot « obligations », du mot « , valeurs ».

L.R.Q., c.
A-6, a. 9.1,
aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

Destruc-
tion de
documents.

« **9.1** Malgré le délai fixé par l'article 2 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q. chapitre P-22), les documents sous la garde ou en la possession du ministère peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.

Autorisa-
tion
requis.

Il en est de même des documents émanant du ministère sous la garde ou en la possession d'institutions financières, pourvu que le ministre en autorise la destruction. ».

L.R.Q., c.
A-6, a. 67,
mod.

9. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « bons ou obligations » par les mots « obligations ou autres valeurs ».

L.R.Q., c.
A-6, a. 68,
remp.
Réglementation.

10. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **68.** Le gouvernement peut adopter des règlements pourvoyant:

a) au transfert, à la transmission, à l'échange et au rachat de toute obligation ou autre valeur;

b) au remplacement d'obligations ou autres valeurs endommagées, perdues, volées ou détruites, au versement d'intérêts ou de capital à leurs détenteurs et aux garanties qu'ils doivent fournir;

c) à la correction d'erreurs relatives à l'immatriculation d'obligations ou autres valeurs. ».

L.R.Q., c.
A-6, a. 69,
mod.

11. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après le mot « rachetés », des mots « avant échéance ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC

L.R.Q., c.
A-13, a.
20, remp.

12. L'article 20 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q. chapitre A-13) est remplacé par le suivant:

Membres
fonctionnaires.

« **20.** Au moins trois des membres visés au paragraphe c de l'article 19 sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement. ».

LOI SUR L'AIDE SOCIALE

L.R.Q., c.
A-16, a.
27.1, aj.

13. La Loi sur l'aide sociale (L.R.Q. chapitre A-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

Révision.

« **27.1** Dans le cas du besoin spécial d'aide juridique, la révision s'effectue conformément aux articles 74 et suivants de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q. chapitre A-14). ».

LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

L.R.Q., c.
A-17, a.
25, mod.

14. L'article 25 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17) est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe j du premier alinéa, des mots « , selon le coût de la vie, ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

L.R.Q., c. A-29, a. 71.2, aj. **15.** La Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 71.1, du suivant:

Exception. « **71.2** L'obligation faite au ministre en vertu des articles 70, 71 et 71.1 ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui a ou aurait droit à l'aide sociale uniquement aux fins du besoin spécial d'aide juridique. ».

LOI SUR LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

L.R.Q., c. B-9, a. 22.1, aj. **16.** La Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q. chapitre B-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

Reconstitution de documents perdus ou détruits. « **22.1** Lorsqu'un registre, index, répertoire ou autre livre tenu par un registrateur a été totalement ou partiellement perdu ou détruit, le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner au registrateur de le reconstituer suivant les modalités qu'il détermine afin d'en assurer l'authenticité.

Authentification préalable. Le livre ou la partie du livre servant à la reconstitution doit être au préalable authentiqué.

Certificat de reconstitution. Le registrateur et son adjoint doivent apposer, sur le livre ou la partie du livre reconstitué, un certificat attestant qu'il a été reconstitué en vertu du présent article. Ce certificat est fait sous serment prêté devant le protonotaire ou devant le greffier de la Cour provinciale du district concerné.

Authenticité conservée. Tout livre ou toute partie de livre ainsi reconstitué a la même authenticité, la même validité et le même effet que celui qu'il remplace et les dispositions du Code civil relatives à l'organisation des bureaux d'enregistrement s'y appliquent. ».

L.R.Q., c. B-9, a. 33, ab. **17.** L'article 33 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES BUREAUX DE PLACEMENT

L.R.Q., c. B-10, ab. **18.** La Loi sur les bureaux de placement (L.R.Q. chapitre B-10) est abrogée.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L.R.Q., c. C-25, a. 34, mod. **19.** L'article 34 du Code de procédure civile (L.R.Q. chapitre C-25) est modifié:

1° par le remplacement, aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa, du mot « six » par le mot « dix »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« De même, lorsqu'à la suite d'un amendement à une demande portée devant la Cour supérieure, cette demande devient de la juridiction de la Cour provinciale, celle-ci devient seule compétente à connaître de tout le litige et le dossier doit lui être transmis à la diligence des parties à moins que, le cas échéant, le défendeur forme une demande qui, prise isolément, soit de la juridiction de la Cour supérieure. ».

L.R.Q., c.
C-25, a.
196, mod.

20. L'article 196 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les dépositions doivent alors être faites par des affidavits suffisamment détaillés pour établir tous les faits nécessaires au soutien des conclusions recherchées ou être prises par sténographie ou en écriture courante, devant une personne autorisée à recevoir le serment, et être produites au dossier pour valoir comme si elles avaient été recueillies à l'audience. ».

L.R.Q., c.
C-25, a.
553, mod.

21. L'article 553 de ce code est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 10;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, de ce qui suit: « , 10 ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

L.R.Q., c.
C-29, a.
28.1, aj.

22. La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

Subvention
à un
collège.

« **28.1** Le ministre peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention à tout collège pour pourvoir en totalité ou en partie, à même les fonds votés annuellement à cette fin par la Législature, au paiement en principal et intérêts de tout emprunt contracté ou à contracter par le collège.

Montants
adminis-
trés par le
ministre
des
Finances.

Il peut déposer, entre les mains du ministre des Finances pour être gérés par lui, tous montants destinés au paiement du principal des obligations émises par ce collège pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même ces montants, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de ces obligations, et à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de tout collège. ».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

L.R.Q., c.
C-64.1,
app. 2, s.
2, a. 119,
mod.

23. La version française du premier alinéa de l'article 119 de la section 2 de l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire

(L.R.Q. chapitre C-64.1) est modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « minimum » par le mot « maximum ».

L.R.Q., c.
C-64.1,
app. 2, s.
2, a. 119,
mod.

24. La version anglaise du premier alinéa de l'article 119 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est modifiée par la suppression, dans la première ligne, des mots « election agent » et, dans la quatrième ligne, des mots « official agent ».

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

L.R.Q., c.
D-11, a. 1,
mod.

25. L'article 1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q. chapitre D-11) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

Adminis-
tration de
la justice.

« 2° Aux fins de l'administration de la justice, en trente-cinq districts judiciaires; ».

L.R.Q., c.
D-11, a. 9,
mod.

26. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « trente-quatre » par le nombre « trente-cinq »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

« **1.1 Alma**, Chef-lieu: Alma.

Le district judiciaire d'Alma comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Péribonca et du prolongement de la ligne sud-est du canton de Garnier; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-est du canton De l'Île jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV du cadastre du canton de Taché; dans ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs, jusqu'à la ligne sud-est du lot 42 dudit rang III; la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Grande Décharge; la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de la rivière Saguenay vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 31 du rang Saguenay du cadastre du canton de Labarre; ledit prolongement; puis en référence au cadastre dudit canton, les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 31; partie de la ligne sud-ouest du lot 30 du rang Saguenay; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-est du lot 25 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-ouest du lot 3 du rang IX; la ligne sud-est du lot 24 des rangs III-Est, II-Est et I-Est; partie de la ligne nord-est du rang Est-Chemin-Kénogami et la ligne nord-est du rang Nord-Chemin-Kénogami; la ligne sud-est du lot 45 des rangs Nord-Chemin-Kénogami et Sud-Chemin-Kénogami et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami; ladite ligne médiane vers le sud-

est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Plessis; ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit bloc A; partie de la ligne sud-est du canton de Mésy vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Écorces; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au parallèle 48° 00' de latitude nord; ledit parallèle vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métabetchouan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparant le rang IV des rangs I Rivière Métabetchouan et II Rivière Métabetchouan du canton de Saint-Hilaire; en référence à ce cadastre ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 42 et 43 dans les rangs IV, III, II et I; partie de la ligne sud-ouest des cantons de Caron et de Métabetchouan; en référence au cadastre du canton de Métabetchouan, la ligne nord-ouest du lot D des rangs VI et V et D-2 du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-ouest du lot C-2 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; en allant vers le nord-ouest, la ligne médiane de la rivière Métabetchouan jusqu'à son embouchure; une ligne droite traversant le lac Saint-Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière Péribonca; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire comprend les municipalités suivantes: les villes d'Alma, Desbiens et Métabetchouan; les villages d'Hébertville-Station et Saint-Bruno; la paroisse de l'Ascension-de-Notre-Seigneur; les municipalités de Delisle, Hébertville, Lac-à-la-Croix, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon et Sainte-Monique. Il comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.»;

3° par le remplacement du paragraphe 24 par le suivant:

«24. **Roberval**, Chef-lieu: Roberval.

Le district judiciaire de Roberval comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson et du prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; de là, successivement, les lignes suivantes: ladite ligne de partage des eaux vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière vers le sud jusqu'à son embouchure; une ligne droite traversant le lac Saint-Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière Métabetchouan; la ligne médiane de ladite rivière; le prolongement et partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Métabetchouan; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot C-2 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs

III et IV; la ligne nord-ouest du lot D-2 du rang IV et du lot D des rangs V et VI; partie de la ligne séparant le canton de Saint-Hilaire des cantons de Métabetchouan et de Caron; dans le cadastre du canton de Saint-Hilaire, la ligne séparative des lots 42 et 43 dans les rangs I, II, III et IV; partie de la ligne séparant le rang IV des rangs I Rivière Métabetchouan et II Rivière Métabetchouan; la ligne médiane de la rivière Métabetchouan en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Malherbe; ledit prolongement et la ligne sud des cantons de Malherbe, Crespieul et Bécart et la ligne nord des cantons de Chaumonot et Papin jusqu'à la ligne nord-est du canton d'Ingall; enfin, partie de ladite ligne nord-est vers le nord-ouest et son prolongement à travers les terres non divisées et traversant en diagonale les cantons de Bonin, Laflamme, Routhier, Lafitau, Faguy, Berlinguet, Lindsay, Dubois, Verreau et Pfister jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes de Dolbeau, Mistassini, Normandin, Roberval et Saint-Félicien; les villages d'Albanel, Lac-Bouchette, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Sainte-Jeanne-d'Arc et Saint-Prime; les paroisses de Notre-Dame-de-la-Doré, Saint-Augustin et Sainte-Hedwidge; la municipalité du canton d'Albanel; les municipalités de Chambord, Girardville, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-François-de-Sales, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Méthode, Saint-Stanislas et Saint-Thomas-Didyme. Il comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

L.R.Q., c.
E-9, a.
59.3,
remp.

27. L'article 59.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q. chapitre E-9), édicté par l'article 12 du chapitre 26 des lois de 1981, est remplacé par le suivant:

Subvention
au
transport.

« **59.3** Le ministre des Transports peut accorder une subvention pour le transport de personnes fréquentant une institution déclarée d'intérêt public qu'il désigne. Le montant de cette subvention est alors déterminé selon des règles budgétaires établies par le ministre des Transports, après consultation du ministre, et approuvées par le Conseil du trésor. ».

LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L.R.Q., c.
H-2, a. 5,
mod.

28. L'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2) est modifié:

1° par le remplacement, du paragraphe *a* du premier alinéa, par le suivant:

« a) de journaux, de périodiques ou de livres; »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après le mot « périodiques », du mot « livres, ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L.R.Q., c.
I-14, a. 1,
mod.

29. L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. chapitre I-14) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« corpora-
tion
scolaire »;

« 3° Les mots « corporation scolaire » ou « commission scolaire » désignent indistinctement toute corporation de commissaires, de syndicats d'écoles ou toute commission scolaire régionale. ».

L.R.Q., c.
I-14, a. 16,
mod.

30. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 8° Pour déterminer, dans toutes ou certaines commissions scolaires, des conditions de travail, recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée. ».

L.R.Q., c.
I-14, a.
181, mod.

31. L'article 181 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Engage-
ment ou
renvoi du
directeur
général.

« Malgré le premier alinéa, la décision d'engager ou de mettre fin à l'engagement du directeur général est adoptée à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres de la commission scolaire qui ont le droit de vote. ».

L.R.Q., c.
I-14, a.
189, mod.

32. L'article 189 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2°.

L.R.Q., c.
I-14, a.
217, mod.

33. L'article 217 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 1981, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Toute » par les mots « Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou d'une charte particulière, toute ».

Effet.

Le premier alinéa a effet depuis le 8 mars 1982.

L.R.Q., c.
I-14, a.
225, mod.

34. L'article 225 de cette loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 27 des lois de 1981 et modifié par l'article 112 du chapitre 32 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Montants
adminis-
trés par le
ministre
des
Finances.

« Il peut déposer entre les mains du ministre des Finances, pour être gérés par lui, tous montants destinés au paiement du principal des obligations émises par cette commission scolaire pour former

un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même ces montants, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de ces obligations, et à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de toute commission scolaire. ».

Effet. Le premier alinéa a effet depuis le 8 mars 1982.

L.R.Q., c.
I-14, a.
322, mod.

35. L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Fac-similé
de
signatures.

« Le fac-similé des signatures du président et du secrétaire-trésorier d'une commission scolaire peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les obligations émises par la commission scolaire et tel fac-similé a le même effet que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées. ».

L.R.Q., c.
I-14, a.
431, mod.

36. L'article 431 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 26 des lois de 1981, est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « quant » des mots « au statut juridique, ».

L.R.Q., c.
I-14, a.
431.1,
mod.

37. L'article 431.1 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 26 des lois de 1981, est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « à sa clientèle scolaire » par les mots « à la clientèle scolaire ».

L.R.Q., c.
I-14, a.
431.9,
remp.

38. L'article 431.9 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 26 des lois de 1981, est remplacé par le suivant:

Subvention
de trans-
port
scolaire.

« **431.9** Une commission régionale ou une commission scolaire autorisée en vertu de l'article 195 à exercer les pouvoirs d'une commission régionale reçoit une subvention de transport scolaire dont le montant est déterminé selon des règles budgétaires établies par le ministre des Transports, après consultation auprès du ministre, et approuvées par le Conseil du trésor. ».

L.R.Q., c.
I-14, a.
657, mod.

39. L'article 657 de cette loi est modifié, par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Constitu-
tion d'un
comité
d'école.

« À défaut d'un comité d'éducation, les parents peuvent constituer un comité d'école. La composition, les modalités de mise en place et de fonctionnement de ce comité sont déterminées par ces parents.

Entente
approuvée
par le
ministre.

Ce comité exerce les droits, pouvoirs et obligations qui lui sont délégués par la commission scolaire à la suite d'une entente relative à la gestion d'une école. Cette entente entre en vigueur après approbation du ministre. ».

L.R.Q., c.
I-14, a.
673, mod.

40. L'article 673 de cette loi est modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots « premier alinéa » par les mots « paragraphe 1° du deuxième alinéa ».

LOI SUR LES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

L.R.Q., c.
I-17, a. 5,
mod.

41. L'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Disposition
inappli-
cable.

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un emprunt contracté ou d'une émission d'obligations effectuée à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de l'article 41 de la présente loi*). ».

L.R.Q., c.
I-17, a. 6,
mod.

42. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Disposition
inappli-
cable.

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un emprunt contracté ou d'une émission d'obligations effectuée à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi*). ».

L.R.Q., c.
I-17, a.
6.1, aj.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

Subvention
aux
universités.

« **6.1.** Le ministre de l'Education peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins des investissements approuvés en vertu de l'article 4 à tout établissement universitaire pour pourvoir en totalité ou en partie, à même les fonds votés annuellement à cette fin par la Législature, au paiement en principal et intérêts de tout emprunt contracté ou à contracter par l'établissement universitaire.

Montants
adminis-
trés par le
ministre
des
Finances.

Il peut déposer, entre les mains du ministre des Finances pour être gérés par lui, tous montants destinés au paiement du principal des obligations émises par cet établissement universitaire pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces montants, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de ces obligations, et à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de tout établissement universitaire. ».

LOI SUR LA LÉGISLATURE

L.R.Q., c.
L-1, a. 85,
mod.

44. L'article 85 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) est modifié par l'insertion, après la septième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « d'un leader parlementaire adjoint du gouvernement qui n'est pas membre du Conseil exécutif, d'un leader parlementaire adjoint du parti de l'opposition officielle, ».

Effet.

Le premier alinéa a effet depuis le 4 mars 1982.

LOI SUR LES MINES

L.R.Q., c.
M-13, a.
33, mod.

45. L'article 33 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant:

« *b*) de lots entiers ou de demi-lots, s'il s'agit de lots ayant une superficie excédant vingt hectares mais n'en dépassant pas quarante-cinq. ».

L.R.Q., c.
M-13, a.
238, mod.

46. L'article 238 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « et à la tourbe. » par les mots « , à la tourbe, à la marne, aux ocres et à la stéatite. ».

L.R.Q., c.
M-13, a.
296, mod.

47. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, de l'avis de celui-ci, peut être nécessaire à la réalisation d'installations minières, industrielles, portuaires ou aéroportuaires, à la construction de voies, ou de lignes de transport ou de communications, de conduites souterraines, à l'aménagement de forces hydrauliques, de réservoirs d'emmagasinement ou souterrains, à la création de parcs ou de réserves, ainsi qu'à toutes autres fins qu'il juge d'intérêt public. ».

L.R.Q., c.
M-13, a.
339, ab.

48. L'article 339 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

L.R.Q., c.
M-30.1,
sec. II, a.
14, aj.

49. La Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1) est modifiée par l'addition, après l'article 13, de ce qui suit:

« SECTION II

« AGRÈMENT DES COLONIES DE VACANCES

Permis
d'exploita-
tion aux
colonies de
vacances.

« **14.** Le ministre peut délivrer, aux conditions déterminées par le gouvernement, un permis d'exploitation pour les colonies de vacances où l'on héberge des enfants âgés de moins de 18 ans pendant une période de vacances scolaires et où sont fournis des services de loisirs et de l'équipement sportif, éducationnel ou culturel ».

LOI SUR LE MODE DE PAIEMENT DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
DANS CERTAINS IMMEUBLES

L.R.Q., c.
M-37,
titre,
remp.

50. Le titre de la Loi sur le mode de paiement du service d'électricité dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37) est remplacé par le suivant:

« Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles ».

L.R.Q., c. M-37, aa. 1, 2, 7, 10, 11, 13, 17, 20, 21, mod.
51. Les articles 1, 2, 7, 10, 11, 13, 17, 20 et 21 de cette loi sont modifiés en y remplaçant, partout où il s'y trouve, le mot « électricité » par les mots « électricité ou de gaz ».

L.R.Q., c. M-37, a. 1, mod.
52. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Présomption de débiteur.
 « Aux fins de la présente loi, le propriétaire, le locateur de l'immeuble ou leur ayant droit, est réputé débiteur du prix de ce service envers le fournisseur d'électricité ou de gaz, même pour une dette contractée avec lui, relativement à ce service, par un propriétaire ou locateur antérieur de cet immeuble.

« gaz ».
 Dans la présente loi, on entend par le mot « gaz » le gaz naturel. ».

L.R.Q., c. M-37, a. 7, mod.
53. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Service d'électricité et de gaz.
 « Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs cessions visent à la fois le paiement du service d'électricité et celui du gaz, ce pourcentage peut être de 10 à 20% pour chacune des dettes. ».

L.R.Q., c. M-37, a. 20, mod.
54. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « y compris l'Hydro-Québec ».

L.R.Q., c. M-37, a. 24.1, aj.
55. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 24, du suivant:

Application de la loi.
 « **24.1** La présente loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes. ».

L.R.Q., c. M-37, a. 25, remp.
56. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application rétroactive.
 « **25.** La présente loi s'applique même à l'égard du prix du service d'électricité ou de gaz non acquitté avant le 16 décembre 1982. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

L.R.Q., c. N-1.1, a. 71, mod.
57. L'article 71 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Congé fractionné.
 « **71.** Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande, sauf si l'employeur ferme son établissement pour la période des congés annuels.

Disposition particulière.

Une disposition particulière d'une convention collective ou d'un décret peut prévoir le fractionnement du congé annuel en plus de deux périodes ou l'interdire.

L.R.Q., c. N-1.1, a. 73, mod.

58. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Indemnité compensatoire interdite.

«**73.** Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 par une indemnité compensatoire, sauf si une disposition particulière est prévue dans une convention collective ou un décret.»

L.R.Q., c. N-1.1, a. 77, remp.

59. Le texte anglais du paragraphe 5° de l'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rémunération à commission.

«(5) an insurance agent within the meaning of paragraph *i* of section 1 of the Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32), entirely remunerated on commission;».

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

L.R.Q., c. P-15, a. 63.17, mod.

60. L'article 63.17 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), édicté par l'article 9 du chapitre 32 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, des mots « de jours » par les mots « d'unités de travail compensatoire ».

L.R.Q., c. P-15, a. 64.2, mod.

61. L'article 64.2 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 32 des lois de 1982, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Nouveau mandat d'emprisonnement.

« Si le défendeur refuse ou néglige de faire les travaux compensatoires auxquels il s'est engagé, un juge de paix, sur demande verbale et *ex parte*, peut délivrer un nouveau mandat d'emprisonnement et les articles 63.13 à 63.19 s'appliquent. ».

L.R.Q., c. P-15, annexe A, mod.

62. L'annexe A de cette loi, édictée par l'article 22 du chapitre 32 des lois de 1982, est modifiée par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, du mot « jour » par les mots « journées ou d'unités ».

LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES CORPORATIONS

L.R.Q., c. P-16, a. 31, mod.

63. L'article 31 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, du mot « créanciers » par le mot « créances ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

L.R.Q., c.
P-35, a. 1,
mod.

64. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par la suppression du paragraphe *k*.

L.R.Q., c.
P-35, a.
31, mod.

65. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « une colonie de vacances ou ».

LOI SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION

L.R.Q., c.
Q-1, a. 41,
remp.

66. L'article 41 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) est remplacé par le suivant:

Registre
des titulai-
res de
licences.

« **41.** La Régie doit tenir un registre où sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licences, ceux des personnes habitant des sociétés ou corporations ainsi que les catégories et sous-catégories auxquelles appartiennent les licences. ».

LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

L.R.Q., c.
R-7, a.
16.1, mod.

67. L'article 16.1 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après les mots « ministre des Travaux publics » des mots « et de l'Approvisionnement. ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

L.R.Q., c.
R-8.1, a.
30.1, mod.

68. L'article 30.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

L.R.Q., c.
R-8.1, a.
30.2, mod.

69. L'article 30.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du paragraphe et de l'alinéa suivants:

« 3° toute demande ayant pour objet la fixation du loyer ou la modification de la durée ou d'une condition du bail en vertu de l'article 1658.6 du Code civil.

Pouvoirs
de
régisseur.

À cette fin, le greffier spécial est réputé régisseur et a tous les pouvoirs, devoirs et immunités de ce dernier, sauf le pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».

L.R.Q., c.
R-8.1, a.
79.1, remp.

70. L'article 79.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Adjudica-
tion des
frais.

« **79.1** Lors de la décision, le régisseur peut adjuger sur les frais prévus par règlement. ».

L.R.Q., c.
R-8.1, a.
90, mod.

71. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « régisseurs » des mots « ou de greffiers spéciaux ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

L.R.Q., c.
S-2.1, a.
223, mod.

72. Le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est remplacé par le suivant:

«(1) establishing categories of establishments, according to the activities carried on, the number of employees, the dangers to the health and safety of workers or the frequency and seriousness of accidents and occupational diseases;».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

L.R.Q., c.
S-5, a.
173, mod.

73. L'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *m* du premier alinéa par le suivant:

« *m*) établir des normes relatives à la comptabilité, aux finances et aux budgets des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans l'article 177, notamment en ce qui concerne:

- i) le budget global visé dans l'article 178;
- ii) l'élaboration du budget détaillé et du plan d'équilibre budgétaire visés dans l'article 178 et la date de leur soumission au ministre et, dans le cas d'un établissement, au conseil régional concerné;
- iii) les éléments de ce budget détaillé ou de ce plan pour lesquels l'approbation du ministre est requise avant leur mise en application;
- iv) les dépenses admissibles au financement par le ministre, les activités auxquelles elles sont reliées et les cas ou les circonstances dans lesquels un établissement ou un conseil régional a droit, en plus du financement de ses dépenses admissibles, au remboursement par le ministre d'autres dépenses que le règlement identifie;
- v) les modalités de paiement, par le ministre, des sommes qui doivent être versées aux conseils régionaux et aux établissements;
- vi) l'utilisation des revenus par le conseil régional ou par l'établissement, soit la part de ces revenus qui doit être défalquée des dépenses ou retournée au ministre et celle qui doit être conservée

ou, dans le cas d'un établissement, être versée au conseil régional concerné pour être utilisée aux fins que le règlement prévoit ou permet au ministre de prescrire; »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *o* du premier alinéa, après le mot « établissement », des mots « ou un conseil régional »;

3° par la suppression du paragraphe *p* du premier alinéa.

L.R.Q., c.
S-5, a.
178, remp.

Transmis-
sion du
budget
global.

74. L'article 178 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **178.** Le ministre doit, le 1^{er} avril de chaque année et conformément aux normes prévues par les règlements, transmettre à chacun des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans l'article 177 son budget global pour l'année financière en cours. À défaut, le budget global transmis par le ministre pour l'année financière précédente est reconduit jusqu'à ce que le conseil régional ou l'établissement l'ait reçu.

Transmis-
sion du
budget
détaillé.

Dès la réception du budget global transmis par le ministre, le conseil régional ou l'établissement doit préparer et transmettre au ministre, en la forme qu'il prescrit et conformément aux normes prévues par les règlements, un budget détaillé conforme au budget global reçu et, le cas échéant, un plan d'équilibre budgétaire. Les éléments de ce budget détaillé et de ce plan que les règlements identifient sont sans effet tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le ministre.

Fonctions
confiées au
conseil
régional.

Les fonctions particulières confiées par le gouvernement à un conseil régional en vertu du paragraphe *g* de l'article 18 doivent être interprétées de manière à ne pas augmenter, restreindre ou modifier la portée du présent article ou des règlements qui en découlent, sauf dans la mesure prévue expressément par le gouvernement. ».

L.R.Q., c.
S-5, aa.
178.01,
178.02, aj.

Emprunt.

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, des suivants:

« **178.01** Tout conseil régional ou établissement public peut, avec l'autorisation du ministre et selon les modalités et conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi.

Informa-
tion au
ministre.

À la demande du ministre, le conseil régional ou l'établissement public doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles il fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.

Subven-
tion.

« **178.02** Le ministre peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention à tout conseil régional ou établissement public pour pourvoir en totalité

ou en partie, à même les fonds votés annuellement à cette fin par la Législature, au paiement en principal et intérêts de tout emprunt contracté ou à contracter par le conseil régional ou l'établissement public.

Montants
adminis-
trés par le
ministre
des
Finances.

Le ministre peut déposer entre les mains du ministre des Finances, pour être gérés par lui, tous montants destinés au paiement du principal des obligations émises par un conseil régional, un établissement public ou la corporation visée dans l'article 178.1 pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces montants, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de ces obligations et, à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de tout conseil régional ou établissement public ou de la corporation visée dans l'article 178.1. ».

L.R.Q., c.
S-5, a.
178.1, remp.

76. L'article 178.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Obligations
assumées
par le
ministre.

« **178.1** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, assumer l'exécution de toute obligation de la Corporation d'hébergement du Québec, corporation qui est constituée dans un but exclusivement charitable, ou accorder, au nom du gouvernement, une subvention de même nature que celle visée dans le premier alinéa de l'article 178.02 pour pourvoir au paiement de tout emprunt de cette corporation, lorsque cet emprunt ou cette obligation est encouru directement ou indirectement pour les fins suivantes:

a) acquérir, construire ou transformer un immeuble utilisé ou à être utilisé par un établissement, un conseil régional ou toute autre personne, association ou corporation spécialement désignée par le ministre;

b) administrer et maintenir un tel immeuble et acquérir ou obtenir, par contrat d'approvisionnement au sens des règlements du ministre, le mobilier et l'équipement nécessaires dans un tel immeuble et tous les autres services pouvant être requis;

c) assurer le financement de ces activités.

Personnel
affecté à la
corpora-
tion.

Le ministre peut également déterminer le personnel du ministère des Affaires sociales qui sera affecté au fonctionnement de la Corporation d'hébergement du Québec et pourvoir à ses besoins d'équipement et de locaux pour ses opérations. ».

LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS

L.R.Q., c.
T-15, a. 8,
mod.

77. L'article 8 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre «65 000» par le nombre «100 000».

L.R.Q., c.
T-15, a.
19, mod.

78. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

Acquisition
d'immeu-
bles.

« 5. Afin d'obtenir le paiement total ou partiel d'une obligation en faveur du ministre du Revenu, le ministre peut, à la demande du ministre du Revenu, se porter acquéreur d'immeubles déjà grevés d'un droit réel affecté à l'acquittement de cette obligation. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

L.R.Q., c.
T-16, a.
5.1, aj.

79. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

Huissier-
audiencier.

« **5.1** Malgré toute autre disposition législative, le protonotaire ou le greffier d'un tribunal n'est tenu de fournir, lors d'une audience, afin de remplir les fonctions d'huissier-audencier, que les huissiers-audenciers dont il dispose. ».

L.R.Q., c.
T-16, a.
21, mod.

80. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Composi-
tion de la
Cour
supérieure.

« **21.** La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de cent vingt juges dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint. ».

L.R.Q., c.
T-16, a.
25, mod.

81. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la troisième ligne, après ce qui suit: « d'Abitibi, », du mot « Alma, ».

L.R.Q., c.
T-16, a.
32, mod.

82. L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1°, du nombre « soixante-six » par le nombre « soixante-et-onze »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du nombre « vingt-six » par le nombre « vingt-huit »;

3° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 2°, après le mot « Saguenay », de ce qui suit: « , un autre du district d'Alma »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, du mot « deux » par le mot « trois »;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 8°, des mots « un juge » par les mots « deux juges ».

L.R.Q., c.
T-16, aa.
68.1 à
68.4, aj.

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit:

« § 10.—*Dispositions relatives aux districts judiciaires d'Iberville, de Longueuil et de Beauharnois*

Jurisdiction
concur-
rente.

« **68.1** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire d'Iberville ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Beauharnois, suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire des municipalités des cantons d'Havelock et d'Hemmingford et du village d'Hemmingford.

Jurisdiction
concur-
rente.

« **68.2** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Longueuil ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Beauharnois, suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Isidore.

« § 11.—*Dispositions relatives aux districts judiciaires de Hull et de Terrebonne*

Jurisdiction
concur-
rente.

« **68.3** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Hull ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Terrebonne, suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire de la municipalité du canton d'Amherst et sur la partie de la municipalité du Lac-des-Plages située dans le canton d'Amherst.

« § 12.—*Dispositions relatives aux districts judiciaires d'Iberville et de Bedford*

Jurisdiction
concur-
rente.

« **68.4** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire d'Iberville ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Bedford, suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire des municipalités de Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville, Venise-en-Québec et du village de Clarenceville. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

1982, c. 8,
a. 4, mod.

84. La version anglaise de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (1982, chapitre 8) est modifiée par le remplacement, à la dernière ligne, du mot « Montréal » par le mot « Québec ».

LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC

1982, c.
45, a. 6,
mod.

85. L'article 6 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chapitre 45) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « cinq » par le mot « dix »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « et celles du document sessionnel n° 665 déposé le 15 décembre 1982. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Enregistrement de l'avis d'adresse d'une personne morale.

86. L'enregistrement de l'avis d'adresse ou de domicile élu d'une personne morale fait entre le 23 juin 1982 et le premier septembre 1982 ne peut être invalidé pour le seul motif qu'il n'a pas été fait conformément au deuxième alinéa de l'article 2161c du Code civil, s'il l'a été conformément à cet article tel qu'il se lisait avant le 23 juin 1982.

Cause déferée à la Cour provinciale.

87. Une cause intentée devant la Cour supérieure, dont l'instruction n'est pas commencée à la date de l'entrée en vigueur de l'article 19 et qui, par cet article, devient de la compétence de la Cour provinciale est, à cette date, déferée à cette cour pour y être instruite et jugée comme si elle y avait été intentée et comme si tous les jugements interlocutoires y avaient été rendus.

Transmission du dossier.

La Cour supérieure cesse d'avoir compétence sur ces causes à compter de cette date. Le protonotaire transmet le dossier de la cause au greffier de la Cour provinciale et celui-ci en donne avis aux parties ou à leurs procureurs et leur communique le numéro qu'il attribue à la cause dès qu'il reçoit le dossier.

Présomption.

88. Les règlements adoptés en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) dont l'objet est prévu dans le paragraphe 8° édicté par l'article 30 de la présente loi, sont réputés avoir été adoptés, depuis leur entrée en vigueur, en vertu de ce paragraphe.

Effet d'exception.

89. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Articles déclaratoires. Entrée en vigueur.

90. Les articles 7, 9 à 11, 27, 29, 36 à 38 et 63 sont déclaratoires.

91. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf:

1° les articles 22, 41 à 43, l'article 178.02 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), édicté par l'article 75, et l'article 76 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement;

2° l'article 1 qui entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 59 du chapitre 32 des lois de 1982;

3° les articles 60, 61 et 62 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

4° les articles 19, 25, 26, 81, le paragraphe 3° de l'article 82 et l'article 87 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1983;

5° le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur le mode de paiement du service d'électricité dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37), remplacé par l'article 52, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1983.